



Date de dépôt : 31 octobre 2023

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant la constitution de la Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex (PA 651.00)

Rapport de majorité de Xhevrie Osmani (page 12)

Rapport de minorité de Jacques Béné (page 16)

Projet de loi (13261-B)

concernant la constitution de la Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex (PA 651.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 137 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Onex, du 21 juin 2022, approuvée par décision du département de la cohésion sociale, du 6 décembre 2022,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex » une fondation de droit public d'intérêt communal au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance des autorités communales compétentes.

Art. 2 Approbation des statuts

Les statuts de la Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex, tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du Conseil municipal de la commune d'Onex, du 21 juin 2022, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex

PA 651.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Il est créé, sous la dénomination de « Fondation pour l'enfance de la Ville d'Onex » (ci-après : la FEVO), une fondation de droit public d'intérêt communal au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

¹ La FEVO a pour but de développer des prestations d'accueil ou d'animation extra-familial pour enfants en âge scolaire ou préscolaire afin de favoriser une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ou la formation au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002 (LAAcc).

² La FEVO délivre ses prestations en faveur de la population d'Onex dans la limite de la politique pour l'enfance définie par la Ville d'Onex contre une subvention définie par celle-ci.

³ A cette fin, la FEVO :

- a) organise, gère et développe des structures d'accueil de la petite enfance ou de l'enfance ;
- b) coordonne les demandes des parents auprès des structures d'accueil de la petite enfance ou de l'enfance onésiennes, enregistre les demandes, calcule les tarifs ;
- c) mutualise les ressources et prestations nécessaires aux structures d'accueil de la petite enfance ou de l'enfance à Onex ;
- d) informe les parents sur les prestations onésiennes destinées à la petite enfance et à l'enfance ;
- e) collabore avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but.

Art. 3 Capital, biens et ressources, comptes de la fondation

¹ A sa constitution, la fondation est dotée par la commune d'Onex d'un capital de dotation.

² Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la Ville d'Onex ou de tiers.

³ La FEVO peut recevoir ou acquérir des biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'accomplissement de son but.

⁴ Les ressources de la fondation sont constituées des écolages, pensions versées par les parents, subventions publiques, de la participation d'autres communes ou entreprises privées, des produits de collecte, ventes ou activités diverses, de dons et legs et du résultat d'exploitation.

⁵ L'écolage ou le montant des pensions payées par les parents sont déterminés par la Ville d'Onex en concertation avec les structures d'accueil extra-familial.

⁶ La Ville d'Onex assure le financement de la fondation, sous forme de subventions et de prestations subsidiairement aux autres ressources mentionnées à l'alinéa 4.

Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est à Onex.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 7 Surveillance du Conseil municipal

¹ La fondation est placée sous la haute surveillance du Conseil municipal de la Ville d'Onex.

² Un budget, un bilan, un compte d'exploitation, un rapport de gestion et un rapport de l'organe de révision sont remis annuellement au Conseil administratif pour être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Titre II Organisation

Art. 8 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) le bureau du conseil ;
- c) l'organe de révision.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Composition

Le conseil de fondation se compose comme suit :

- a) une conseillère administrative ou un conseiller administratif, qui en fait partie de droit et qui préside la fondation, désigné par le Conseil administratif ;
- b) un membre par groupe représenté au Conseil municipal, élu par ce dernier, mais pas obligatoirement choisi en son sein, domicilié à Onex ;
- c) un nombre de membres équivalent, moins un, y compris la présidente ou le président, nommés par le Conseil administratif et choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière pédagogique, sociale, économique, juridique, financière ou technique, à l'exclusion d'élues ou d'élus du Conseil municipal ou du Conseil administratif de la Ville d'Onex ;
- d) une représentante ou un représentant du service référent de la Ville d'Onex qui participe aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 10 Conditions de nomination

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période qui correspond à la législature communale qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 11 Organisation interne

¹ Le conseil de fondation est présidé par un membre du Conseil administratif, membre de droit et désigné par le Conseil administratif à cette fin.

² Le conseil de fondation désigne parmi ses membres deux vice-présidentes ou vice-présidents qui forment, avec la présidente ou le président, le bureau du

conseil. Cette désignation est révocable en tout temps par décision du conseil de fondation.

³ L'une des vice-présidentes ou l'un des vice-présidents doit être choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal.

⁴ Un membre de la direction de la fondation peut assister aux séances du conseil de fondation et prendre part aux discussions, sa voix est uniquement consultative.

Art. 12 Compétences et attributions du conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation, pour son administration et sa gestion. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation ;
- b) d'élire les vice-présidentes ou vice-présidents selon l'article 11 ;
- c) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- d) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :
 - 1° établir et signer tous les contrats nécessaires à la délivrance des prestations,
 - 2° encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux ;
- e) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, selon les dispositions de l'article 23 ;
- f) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre ;
- g) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de valider le budget à la fin de chaque année, d'établir un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 13 Règlement

Dans le cadre des présents statuts, le conseil de fondation fixe, par règlement, notamment :

- a) la procédure de prise de décisions et les délais de convocation ;
- b) l'étendue des attributions déléguées ;
- c) les tâches du bureau et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au conseil de fondation ;
- d) le cahier des charges des commissions.

Art. 14 Délégation de compétences

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

² En particulier, le conseil de fondation constitue en son sein une commission permanente « pédagogique » et une commission permanente « gestion », composées comme suit :

- a) la commission « pédagogique » est constituée de la présidente ou du président, d'une des deux vice-présidentes ou d'un des deux vice-présidents et d'au moins deux membres dont au moins un doit être un membre désigné par le Conseil municipal ;
- b) la commission « gestion » est composée de la présidente ou du président, de l'autre vice-présidente ou vice-président et d'au moins deux membres dont au moins un doit être un membre désigné par le Conseil municipal.

³ Par délégation du conseil de fondation, la commission « pédagogique » est compétente pour suivre tout ce qui relève des aspects enfance au sens large.

⁴ Par délégation du conseil de fondation, la commission « gestion » est compétente pour suivre et décider de tout ce qui relève des règles de gestion financière de la fondation et/ou des institutions chapeautées par la fondation.

⁵ La composition des commissions est modifiable par décision du conseil de fondation en tout temps.

⁶ Le bureau gère les affaires courantes et exécute les décisions d'orientation prises par le conseil de fondation, ou pour lui, par les commissions permanentes.

Art. 15 Représentation

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de la présidente ou du président ou d'une vice-présidente ou d'un vice-président avec un membre de la direction.

² Les membres du conseil de fondation sont inscrits au registre du commerce de la République et canton de Genève.

Art. 16 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est identique à ceux du Conseil municipal.

Art. 17 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville d'Onex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 18 Devoir des membres

¹ Tout membre du conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

² Les membres du conseil sont tenus en toutes circonstances à la sauvegarde des intérêts de la FEVO ; ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.

³ Les membres du conseil doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci. Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.

⁴ Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, la présidente ou le président du conseil attire expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans les présents statuts et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Art. 19 Débats

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement débattre que si la majorité des membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

⁴ Il est dressé un procès-verbal des débats, signé par la présidente ou le président et une des deux vice-présidentes ou un des deux vices présidents, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

⁵ En cas d'urgence, les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

Art. 20 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation ne doivent être ni employés, ni directement ou indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante.

² Les membres du conseil de fondation qui pour eux-mêmes, leurs ascendantes ou ascendants, descendantes ou descendants, sœurs, frères, conjointe ou conjoint, partenaire enregistré ou alliées ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 21 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.

² Il est convoqué par le bureau du conseil ou, en cas d'urgence, par la présidente ou le président.

³ En outre, le conseil doit se réunir si 4 membres au moins en font la demande.

⁴ Le conseil de fondation statue, notamment sur les documents devant être remis annuellement au Conseil municipal pour approbation, soit :

- a) le budget ;
- b) le bilan ;
- c) le compte d'exploitation ;
- d) le rapport de gestion ;
- e) le rapport de l'organe de révision.

Art. 22 Démission et révocation

¹ Les membres du conseil de fondation peuvent démissionner en tout temps, moyennant un préavis d'un mois.

² Quel que soit le mode de nomination, le membre peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a nommé pour de justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que, pendant la durée de sa fonction, le membre s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable d'assurer sa fonction.

³ Si un membre du conseil de fondation ne remplit plus les conditions relatives à sa nomination, il perd de plein droit sa qualité de membre.

Art. 23 Vacance

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément aux articles 9 et 10 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Chapitre II Bureau et personnel

Art. 24 Bureau

¹ Le bureau se compose de la présidente ou du président et des deux vice-présidentes ou vice-présidents.

² Le bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il fait rapport de ses décisions et activités au conseil de fondation.

³ Le bureau est compétent pour engager financièrement la fondation dans les limites du budget voté par le conseil de la fondation.

⁴ Le bureau est compétent pour la gestion du personnel de la fondation, à l'exception des cadres dont l'engagement et la résiliation doivent être validés par le conseil de fondation.

⁵ Pour le surplus, les tâches et les attributions du bureau sont définies dans un règlement adopté par le conseil de fondation, conformément à l'article 13.

Art. 25 Personnel de la fondation

Le personnel permanent ou temporaire de la fondation est soumis au statut du personnel de la fondation.

Chapitre III Révision

Art. 26 Organe de révision

¹ L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'une experte-comptable diplômée ou d'un expert-comptable diplômé en début de législature et pour la durée de celle-ci. Ce mandat ne peut être renouvelé immédiatement.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal au plus tard au 30 juin suivant.

³ L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

Titre III Dissolution – Liquidation

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir aux conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil suisse.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance. Elle n'est valable que si elle est approuvée par le Conseil municipal.

³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider à la majorité simple de provoquer la dissolution de la fondation.

⁴ La décision de dissolution n'entre en force qu'après ratification par le Grand Conseil.

⁵ Si aucune autre disposition n'est prévue, les biens de la fondation reviennent à la Ville d'Onex.

Art. 28 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif.

² Ce dernier peut la confier à une ou plusieurs liquidatrices ou un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

³ Le solde actif éventuel après liquidation est remis à la Ville d'Onex.

Titre IV Dispositions finales

Art. 29 Adoption et modification des statuts

¹ Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Conseil municipal de la Ville d'Onex du 21 juin 2022.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le... (*à compléter*).

³ Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une décision du conseil de fondation, confirmée par une délibération du Conseil municipal de la Ville d'Onex et approuvée par le Grand Conseil.

Art. 30 Disposition transitoire

La composition du conseil de fondation ainsi que les nominations aux différentes fonctions et commissions seront opérées dès l'entrée en force des présents statuts pour la période restante de la législature 2020-2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Xhevrie Osmani

Ce projet de loi a été traité par la CACRI lors de sa séance du 23 mai 2023, suite à un renvoi en commission demandé lors de la séance plénière du 12 mai 2023.

Le PL avait déjà fait l'objet de discussions lors des séances des 14 et 21 mars 2023 avec l'audition de M. Bernard Favre pour le département de la cohésion sociale (DCS), en sa qualité de secrétaire général adjoint, et l'audition de M^{me} Carole-Anne Kast pour la commune d'Onex, en sa qualité de maire de la Ville d'Onex, accompagnée de M. Thomas Savary, chef du service social, santé et enfance de la Ville d'Onex. Le détail de ces deux séances figure dans le rapport PL 13261-A.

La commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié à nouveau le PL 13261 lors de sa séance du 23 mai 2023, sous la présidence de M. Jean-Marc Guinchard. La commission a été efficacement assistée par M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commission (SGGC). Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier, qu'il soit remercié du travail accompli.

Séance du 23 mai 2023, en présence de M. Marko Bandler, chef de cabinet (DCS), de M. Michel Bertschy, directeur du service des affaires communales (SAFCO), ainsi que de M^{me} Jennifer Poinso, juriste au département (DCS)

Le président rappelle les auditions réalisées par la commission. Il ajoute que la séance plénière a renvoyé ce PL à la CACRI qui l'avait accepté dans un premier temps. Il mentionne que la commission ne peut qu'accepter ou refuser ce PL et ne peut pas modifier les statuts. Il demande alors ce que les commissaires souhaitent faire.

M. Bandler déclare que la situation se trouve dans une impasse institutionnelle, soit un précédent inédit. Il rappelle qu'il appartient au Grand Conseil de vérifier la légalité de ces statuts et non d'intervenir sous l'angle politique. Il ajoute que la petite enfance relève de l'autonomie communale, et il répète que le département maintient le dépôt de ce PL qui a des incidences directes sur la commune. Il mentionne qu'il est évidemment possible d'auditionner une nouvelle fois la commune, bien qu'il doute que cela amène de nouveaux éléments.

Une députée S déclare se joindre à ces propos et demande ce que la majorité ayant renvoyé ce PL souhaite faire. Elle rappelle qu'il y avait une majorité en commission qui a été renversée en plénière. Elle signale encore que les députés doivent agir dans le cadre de leurs prérogatives.

Un député S déclare avoir discuté avec quelques députés qui ont voté le renvoi de cet objet en commission et qui semblent craindre une municipalisation des crèches à Onex. Il mentionne que ce n'est toutefois pas le cas, et il rappelle que c'est un débat qui doit avoir lieu au sein du conseil municipal de la commune. Il estime que le Grand Conseil n'a pas d'autre choix que d'accepter ou de refuser ce PL et il mentionne que, si ce PL est refusé, il sera nécessaire d'apporter des éléments juridiques. Il pense que cette situation pose un problème démocratique puisque le Grand Conseil est en train de sortir de ses prérogatives. Il ajoute qu'une telle situation signifie que le canton peut donc s'opposer aux choix des communes et s'asseoir sur l'autonomie communale. Il remarque que, si le débat se fait sur le plan politique, la commission devrait auditionner l'ensemble des acteurs de la petite enfance, soit un débat qui n'appartient pas à cette commission.

Un député LJS se joint à ces propos. Il ajoute avoir également des échos de citoyens acteurs au sein d'associations, lesquelles s'essoufflent, et il se demande si ce modèle d'association bénévole a encore un long avenir. Il estime pour sa part qu'un modèle de fondation a un socle bien plus important tout en étant plus élégant qu'une municipalisation. Il pense qu'un débat sur ce type de modèle devrait avoir lieu au sein du Grand Conseil.

Un député PLR se demande quel est le rôle du service des affaires communales dans la prise en considération des coûts d'une activité organisée par une commune et il déplore le manque de vision à cet égard. Il rappelle en l'occurrence une affaire de camion de pompier pour laquelle le service des affaires communales était intervenu pour mettre en commun les moyens de deux communes distinctes. Il ajoute que le privé peut en l'occurrence assurer de nombreuses tâches de manière plus efficace que le public, et il remarque que c'est tout le débat entre la gauche et la droite.

M. Bertschy répond que ce n'est pas le SAFCO qui a demandé à une commune d'acheter en commun un camion de pompier, mais bien le SIS. Il rappelle que la mission du service des affaires communales est de s'assurer que les décisions prises par les communes respectent la loi. Il ajoute que les communes ont très peu de compétences et peuvent choisir la manière de mettre en exécution des tâches qui leur sont confiées.

M. Bandler déclare que le SAFCO est un soutien pour les communes puisque les lois sont complexes et nécessitent des interprétations juridiques que

le service peut amener. Il ajoute que c'est là sa tâche, mais que tout ce qui intervient en amont est du ressort des communes.

Un député UDC mentionne qu'il ne s'agit pas de faire un débat politique. Le rapport de commission indique que le département aurait souhaité plus de clarté dans la rédaction de ces statuts et il se demande ce qu'il faut en penser en définitive.

Le président rappelle que c'est en raison de cette question que la commission a auditionné la commune d'Onex qui a apporté de nombreux éclaircissements.

M. Bertschy répète que le service des affaires communales vérifie la légalité des dispositions ; si celles-ci sont compréhensibles et applicables, elles sont acceptables. Cela étant, il serait possible de reprendre une grande majorité des statuts de fondation pour des questions stylistiques, notamment sous l'angle épïcène, mais il mentionne que ce n'est pas son rôle.

Une députée Verte souligne qu'impliquer des gens dans des comités d'association est toujours difficile et elle remarque qu'il est question ici d'enfants pris en charge régulièrement par une institution. Enfin, le choix communal qui est fait à Onex ne la choque pas particulièrement.

Selon un député PLR, le service des affaires communales n'est pas une simple chambre d'enregistrement, mais a une force de recommandation. Il évoque alors les casernes de pompiers des communes des Trois-Chêne et les tonnes-pompes de chacune d'entre elles, alors qu'il aurait été possible de prévoir une mutualisation. Il pense que le rôle de recommandation du service devrait être renforcé.

M. Bertschy précise que le service des affaires communales répond régulièrement aux demandes des communes et il mentionne que le service a déjà ce rôle.

En fin de compte, un député PLR se demande la raison pour laquelle les statuts de fondation passent devant le Grand Conseil alors que la construction d'une école de 50 millions n'est pas soumise au parlement. Il estime dès lors que la soumission de ces statuts de fondation a bien une dimension politique puisque, cas échéant, cela n'aurait pas de sens.

M. Bertschy répond que la constitution prévoit que les statuts de fondation doivent passer devant le Grand Conseil.

Un député S mentionne que le Grand Conseil peut en outre modifier le fonctionnement et la répartition des tâches entre les communes et le canton. Il pense en conséquence que la CACRI ne peut que valider la forme juridique de ce PL en tant que chambre d'enregistrement.

Un député PLR déclare qu'il s'opposera à ce PL, car il aimerait que la commune d'Onex vienne avec un projet de mutualisation avec d'autres communes. Il rappelle que, si le canton ne donne pas d'impulsion, les communes ne modifient pas leur fonctionnement.

Le président rappelle les limites du bénévolat qui devient de plus en plus difficile, ainsi que les assurances que M^{me} Kast a donné à l'égard des crèches privées.

M. Bandler déclare qu'il est faux de dire que la CACRI est une chambre d'enregistrement, puisqu'il est toujours possible de vérifier la légalité des dispositions qui sont proposées. Il remarque que refuser ce PL pourrait entraîner des répercussions en termes d'autonomie communale.

Votes

1^{er} débat

Le président passe au vote sur l'entrée en matière sur le PL 13261-A :

Oui : 9 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 MCG, 1 PLR, 1 LC)

Non : 4 (2 PLR, 2 UDC)

Abstentions : 2 (1 MCG, 1 PLR)

L'entrée en matière sur le PL 13261-A est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1 Création	pas d'opposition, adopté
Art. 2 Approbation des statuts	pas d'opposition, adopté
Art. 3 Entrée en vigueur	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président passe au vote du PL 13261-A :

Oui : 8 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 MCG, 1 LC)

Non : 4 (2 PLR, 2 UDC)

Abstentions : 3 (1 MCG, 2 PLR)

Le PL 13261-A est accepté.

La rapporteuse de majorité vous invite à suivre le préavis de la commission en acceptant ce projet de loi.

Date de dépôt : 31 octobre 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Jacques Béné

Pour une fondation intercommunale de l'enfance !

Comme déjà exprimé par le rapporteur de minorité dans le PL 13261-A, **il y a clairement une volonté de municipaliser les institutions de la petite enfance à Onex pour des raisons politiques dogmatiques.**

Cette nouvelle Fondation pour l'enfance devrait regrouper les associations indépendantes et communales de la petite enfance. Il s'agirait, au-delà de mutualiser des prestations, de surtout municipaliser les associations en difficulté.

Si le modèle associatif est parfois en difficulté, il doit être accompagné, car il est nettement plus flexible pour délivrer des prestations d'accueil ou d'animation pour enfants en âge scolaire ou préscolaire.

Le postulat « qu'une prestation étatique est par essence préférable à une gestion privée ou associative » est totalement infondé, c'est une position politique qui veut faire d'une certitude une vérité. Les associations indépendantes sont beaucoup plus efficaces et fournissent des prestations tout aussi qualitatives. Elles ne subissent pas les lourdeurs administratives d'une fondation communale qui implique la création d'un Conseil politisé. Preuve en est que le modèle associatif actuellement en vigueur à Onex est performant.

La municipalisation aurait également des conséquences financières et engendrerait des dépenses supplémentaires pour la commune alors que sa capacité financière est limitée, bien qu'elle bénéficie largement de la péréquation financière intercommunale.

Cette politisation de la petite enfance ne créera pas une place de crèche supplémentaire alors que la recherche de synergies avec les communes voisines de Lancy, Bernex ou Plan-les-Ouates serait bien plus bénéfique, comme cela a été fait entre Confignon et Aire-la-Ville.

Enfin, le Grand Conseil ne doit pas être une simple chambre d'enregistrement. Le simple contrôle de la légalité juridique des statuts peut être fait pas le service des affaires communales sans passer devant le Grand Conseil ou alors c'est bien qu'il y a une dimension politique. Et, dans ce cadre,

il y aurait du sens à ce que la commune d'Onex vienne avec un projet de mutualisation avec d'autres communes. **Si le canton ne donne pas d'impulsion, les communes ne modifient pas leur fonctionnement.**

La minorité de la commission soutient avec conviction la création de places de crèche, indispensables à la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle. Elle est toutefois convaincue que des solutions privées sont tout aussi qualitatives et souvent plus efficaces que des prestations de collectivités publiques. La minorité de la commission s'oppose à cette volonté de municipaliser des prestations pour des raisons purement dogmatiques et vous invite à refuser ce projet de loi en l'état.